

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106 Rect.

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 43

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, après la référence :

« L. 162-22-6 »,

insérer les mots :

« du code de la sécurité sociale ».

II. – En conséquence, dans la dernière phrase de l'alinéa 1 et dans l'alinéa 2 de cet article, après les références :

« L. 322-5-1 », « L. 162-14-2 » et « L. 174-1-1 »,

insérer par trois fois les mots :

« du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.